

## RÈGLEMENT

### 1) Année scolaire, vacances

- a. L'enseignement suit le rythme scolaire. L'année est partagée en deux semestres de 18 semaines de cours.
- b. Les vacances, les jours fériés et les congés officiels correspondent à ceux des écoles de la Ville de Lausanne.

### 2) Inscriptions, admissions, renoncations

- a. Inscription, admission

**Le délai d'inscription est fixé au 15 juin.** Les inscriptions des élèves se font auprès du secrétariat au moyen du bulletin prévu à cet effet dans la limite des places disponibles. Une confirmation écrite de la Direction valide l'admission.

Une admission en cours d'année n'est possible que dans la limite des places disponibles et après validation de la Direction.

L'inscription implique l'acceptation du présent règlement et de la charte de l'élève.

**Une annulation de l'inscription par écrit auprès du secrétariat est possible jusqu'au 10 septembre.** Un montant de 150.- est alors facturé. Passé ce délai, l'admission est définitive et l'écologie annuel est dû entièrement.

- b. Validité et renouvellement de l'inscription

**L'inscription est valable pour l'année scolaire entière et reconduite tacitement d'année en année,** sans avis de démission avant le 31 mai pour la rentrée scolaire suivante.

**Pour les « élèves non subventionnés » (adultes dès 20 ans ou 25 ans si étudiant-e-s/apprenti-e-s sur présentation d'une attestation d'études), les « carnets d'heures » peuvent débuter en tout temps.** Le quota d'heures doit cependant être épuisé au plus tard à la fin de l'année scolaire. Les heures non suivies le 30 juin ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ou d'une note de crédit.

- c. Démission, congé

**Les démissions doivent être annoncées par écrit au secrétariat avant le 31 mai de chaque année pour la rentrée scolaire suivante.** L'élève (ou son représentant légal pour les mineurs) en informe la/le professeur(e) dans les mêmes délais. Pour toute démission annoncée entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin, un montant de 150.- est facturé. Passé ce délai, l'écologie annuel est dû entièrement.

Une demande de congé d'une année non renouvelable peut être accordée par la Direction sur demande écrite avant le 31 mai. Pour toute demande de congé effectuée entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin, un montant de 150.- est facturé. Passé ce délai, l'écologie annuel est dû entièrement. À l'issue de son congé, l'élève souhaitant reprendre ses cours doit s'annoncer par écrit auprès du secrétariat avant le 31 mai précédant la rentrée. Après cette date, il est considéré démissionnaire et doit se réinscrire : il retrouve sa/son professeur(e) dans la limite des places disponibles.

### 3) Début & durée des cours

Sauf indication contraire, les cours débutent une semaine après la reprise officielle des écoles de la Ville de Lausanne.

La durée des cours individuels dépend en principe du degré de l'élève. Toute exception doit être validée par la Direction.

### 4) Écolages & facturation

Les tarifs sont annexés au présent règlement. Sont réservées toutes modifications communiquées par écrit.

L'écolage est en principe facturé en deux fois en octobre et en mars. Le paiement peut également être échelonné selon les indications fournies sur le bulletin d'inscription. Toutefois, le défaut de paiement d'un acompte à l'échéance prévue a pour effet de rendre l'entier de la dette immédiatement exigible. En cas de non-paiement à la suite d'un rappel, la facture est remise au service contentieux. La Direction se réserve le droit d'exclure un élève dont l'écolage ne serait pas acquitté.

En raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur les Écoles de Musique, seuls les élèves domiciliés dans le canton de Vaud, âgés de moins de 20 ans (25 ans si étudiant-e-s ou apprenti-e-s sur présentation d'une attestation d'étude en début d'année scolaire) bénéficient du tarif « élèves subventionnés ».

Les élèves subventionnés dont le domicile personnel et familial est la Commune de Lausanne bénéficient du tarif « Lausanne ».

Une réduction de 10 % est accordée sur la totalité de l'écolage subventionné si deux enfants/étudiants/apprentis d'une même famille sont inscrits. Dès le 3<sup>e</sup> enfant/étudiant/apprenti inscrit, une réduction supplémentaire de 5 % est accordée pour chaque enfant (15 % pour 3 enfants, 20 % pour 4 enfants, 25% pour 5 enfants ou plus).

Cette réduction de 10 % sur la totalité de l'écolage subventionné est également accordée si un adulte et un enfant/étudiant/apprenti de la même famille sont inscrits. Dès le 2<sup>e</sup> enfant/étudiant/apprenti inscrit, une réduction supplémentaire de 5 % est accordée pour chaque enfant (15 % pour 2 enfants et au moins un adulte, 20 % pour 3 enfants et au moins un adulte, 25% pour 4 enfants et au moins un adulte).

Les enfants/étudiants/apprentis suivant deux cours individuels d'instrument (cours forfaitaires) obtiennent une réduction de 20% sur le 2<sup>e</sup> cours.

Les enfants/étudiants/apprentis suivant un cours individuel d'instrument (cours forfaitaire) obtiennent une réduction de 20 % sur le cours de musique de chambre.

La renonciation au cours collectif ou de langage musical inclus dans le forfait ne donne en aucun cas droit à un remboursement ou à une note de crédit.

Une demande écrite de remboursement de l'écolage peut être adressée à la Direction en cas de longue maladie ou d'accident (plus de 3 semaines). Un certificat médical doit alors être présenté. Le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel.

Le secrétariat de l'EML tient à disposition une liste des institutions susceptibles d'attribuer des aides financières.

### 5) Choix et changement de professeur(e)

La Direction est responsable de la répartition des élèves auprès des professeur(e)s. Elle tient compte, dans la mesure du possible, des demandes faites lors de l'inscription.

Sauf circonstance exceptionnelle, toute demande de changement de professeur(e) doit être effectuée avant le 31 mai par écrit auprès de la Direction pour la fin de l'année. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informe la/le professeur(e) dans les mêmes délais.

### 6) Absence de la/du professeur(e)

En cas de maladie ou d'accident de la/du professeur(e), les cours qui ne peuvent pas être donnés sont remplacés dans la mesure du possible, mais au plus tard dès la 2<sup>ème</sup> semaine de cours. Un/e professeur(e)-remplaçant(e) est alors engagé(e). Ces cours ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement ou d'une note de crédit.

## **7) Absence, congé et maladie de l'élève**

Toute absence doit être annoncée à la/au professeur(e) le plus tôt possible.

Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées.

Pour les « élèves non subventionnés » prenant un carnet d'heures, l'absence doit être annoncée au moins 24 heures à l'avance. A défaut, le cours manqué n'a pas à être remplacé par la/le professeur(e). **Aucun remboursement ou note de crédit ne peut être accordé pour des absences, à l'exception du cas de longue maladie (plus de 3 semaines) sur présentation d'un certificat médical ou d'école de recrue/service civil. Dans tous les cas, le remboursement ne peut excéder le quart du forfait annuel.**

En principe, il ne peut pas être accordé de congé en cours d'année.

## **8) Instruments**

Les instruments de musique loués à l'EML et leurs accessoires doivent être traités avec le plus grand soin. Merci de vous référer au contrat de location.

## **9) Responsabilité**

L'élève est sous la responsabilité de la/du professeur(e) pendant le cours ou l'activité organisée par l'EML uniquement.

## **10) Auditions**

Les élèves participent au minimum à une audition par année pour les cours individuels et aux prestations musicales prévues pour les cours collectifs ou d'ensembles.

## **11) Examen de passage, évaluation intermédiaire**

Les examens sont obligatoires pour passer d'un degré à l'autre. Répondant aux exigences de la FEM, ils sont régis par un règlement spécial. Les élèves sont convoqués par écrit au moins 30 jours avant la date de l'examen. Le cas échéant, la demande de congé scolaire est de la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal. Toute absence doit être annoncée au secrétariat le plus tôt possible. Les résultats sont en principe communiqués à l'élève immédiatement. La décision du jury est sans appel. Les recours pour vice de forme doivent être adressés à la Direction dans un délai de 10 jours après l'examen. Sauf exception décidée par la Direction, l'échec renouvelé est définitif et entraîne l'exclusion de l'élève des cours subventionnés.

## **12) Cours collectifs**

L'élève ou son représentant légal suit les directives liées au bon fonctionnement du cours, transmises oralement ou par écrit par le/la professeur(e).

## **13) Charte & engagement personnel**

En signant la charte, les élèves s'engagent à en respecter le contenu. Pour le bon fonctionnement du cours, ils suivent les instructions données par le/la professeur(e).

## **14) Légitimation — attestation**

Une attestation d'études peut être demandée à la Direction pour tout élève inscrit.

## **15) Droit à l'image & propriété intellectuelle**

Les élèves reconnaissent que, dans le cadre de leurs activités au sein de l'école (cours, auditions, examens, etc.), ils pourront être filmés, photographiés ou enregistrés par l'EML. Sauf indication contraire exprès de leur part ou de la part de leur représentant légal s'agissant des élèves mineurs, ils cèdent d'ores et déjà à l'EML leurs droits d'auteur et droits voisins sur les enregistrements réalisés et autorisent la diffusion et l'utilisation de leur image à des fins promotionnelles. Sont réservés les cas d'utilisation de gros plans ou de portraits, qui nécessitent une autorisation expresse de l'élève ou de son représentant légal avant toute diffusion à des fins promotionnelles.

**Le présent règlement a été adopté par le CoPil/Conseil de Fondation le 5 mars 2018. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.**

